

COMMUNE DE SÉEZ
Département de la Savoie

ENQUETE PUBLIQUE
du 02 mai 2023 au 22 mai 2023

ENQUETE PARCELLAIRE

ASSOCIEE A L'ENQUETE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE (DUP) DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX, DE LA MODIFICATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION ET LA CREATION D'UNE SERVITUDE D'ACCES
A L'OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Captage de « Beaupré »

RAPPORT D'ENQUÊTE

Philippe GAMEN
Commissaire-enquêteur

Le présent document comporte 10 pages indissociables et 3 pièces annexes

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	3
1.1 OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES	3
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	3
2.1. - DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	3
2.2. PUBLICITE	4
2.3. NOTIFICATIONS AUX PROPRIETAIRES	4
2.4. MODALITES DE LA PROCEDURE	4
2.5. CONDITIONS ET CHRONOLOGIE D'EXECUTION DE LA PROCEDURE	5
2.6. CONFORMITE DU DOSSIER PRESENTE	6
3. BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE	6
4. BILAN ET NATURE DES OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PARCELLAIRE	6
4.1. OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES RETRANSCRITES AU REGISTRE :	6
4.2. OBSERVATIONS ECRITES OU ANNEXEES AU REGISTRE :	6
5. ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	6
5.1. ANALYSE ET AVIS DETAILLE DES OBSERVATIONS CONSIGNEES AU REGISTRE	6
5.1. SYNTHESE DES AVIS DES SERVICES DE L'ETAT	6
5.2. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LE PROJET	8
6. CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ENQUETE	9

1. PREAMBULE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête parcellaire pour l'instauration des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée et la création d'une servitude d'accès relative au présent rapport, a été associée à l'enquête publique préalable de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux, de la modification des périmètres de protection du captage d'eau dit de « Beaupré », destiné à la consommation humaine.

Elle a été menée conjointement à cette dernière qui a fait l'objet de ma part d'un rapport de de conclusions motivées séparés.

1.2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le projet est soumis aux lois et réglementations suivantes :

- ⇒ Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 et L.1324-4, R.1321-1, R.1321-6, R.1321-7, R.1321-8, R.1321-10 et R.1321-13 ;
- ⇒ Code de l'Environnement, notamment l'article L.2115-13 ;
- ⇒ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants ;
- ⇒ Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.151-37-1 ;

Un dossier relié, a été proposé à l'enquête parcellaire et comprenant les pièces et chapitres suivants :

- 1 plan parcellaire avec fond cartographique ;
- 1 plan parcellaire sur fond cadastral ;
- Tableaux avec listes des parcelles cadastrales affectées par les périmètres de protection projetés et noms des propriétaires associés .

Le dossier a été établi en février 2023 par le cabinet d'études Stéphanie GALLINO, Docteur en Hydrogéologie, dont le siège social se situe à Aix Les Bains.

Vérification par mes soins de la régularité de forme vis à vis de la réglementation en vigueur et du dossier consultable pendant l'enquête.

Par arrêté préfectoral en date du 07 avril 2023, Monsieur le Préfet de la Savoie a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de la modification des périmètres de protection de captage et la création d'une servitude d'accès à l'ouvrage de captage et d'enquête parcellaire associée, d'une durée de 20 jours calendaires, du mardi 02 mai 2023 au lundi 22 mai 2023 inclus.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. - DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Faisant partie de la liste départementale des personnes susceptibles d'exercer, en 2023, les fonctions de Commissaire-Enquêteur ou de membre de commission d'enquête publique, j'ai été sollicité, par les services du Tribunal Administratif de Grenoble, en vue d'une désignation en tant que Commissaire-Enquêteur.

M'étant assuré du type d'enquête proposé, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que je pouvais avoir avec le projet, j'ai décidé d'en accepter les fonctions.

Les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête ont été choisies en tenant compte des délais de parution dans la presse.

Un courrier de confirmation et de nomination, en date du 15 mars 2023, m'a été notifié par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

2.2. PUBLICITE

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes conjointes, un avis d'enquête, établie par les soins du préfet, a été affiché en mairies de Séez et de Bourg St Maurice 8 jours avant le début des enquêtes et pendant toutes leurs durées. L'accomplissement de ces formalités a été justifié par des certificats de publication d'affichage délivrés par les maires de Séez et de Bourg St Maurice.

Voir pièces annexées.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes conjointes a été publié par les soins de Monsieur le Préfet (délégation faite auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes), 8 jours au moins avant de début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours dans 2 journaux régionaux ou locaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, diffusés dans le département de la Savoie, à savoir :

. Le Dauphiné Libéré, les 21/04/2023 et 05/05/2023

. La Vie Nouvelle les 21/04/2023 et 05/05/2023.

Voir pièces annexées.

2.3. NOTIFICATIONS AUX PROPRIETAIRES

Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture des enquêtes et à l'article R 131-6 code de l'expropriation, le dépôt du dossier des enquêtes parcellaires dans les mairies de Séez et de Bourg St Maurice a été notifié individuellement, avant l'ouverture des enquêtes, aux propriétaires et ayants droits intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Au total, 4 propriétaires ou groupes de propriétaires privés ont été concernés par l'ensemble des périmètres de protection, soit en tant que propriétaires directs ou en tant qu'usufruitier ou en tant que nu-propriétaire, auxquels s'ajoutent 2 propriétaires publics que sont les communes de Séez et de Bourg-Saint-Maurice.

Le périmètre protection immédiate tel qu'il est projeté, concerne 1 parcelle située sur la commune de Séez.

Le périmètre de protection rapprochée tel qu'il est projeté concerne 10 parcelles situées sur la commune de Séez ainsi que 12 parcelles situées sur la commune de Bourg-Saint-Maurice.

Le périmètre de protection éloignée tel qu'il est projeté concerne 1 parcelle située sur la commune de Bourg-Saint-Maurice.

La servitude d'accès au périmètre de protection immédiate et au captage concerne 8 parcelles situées sur la commune de Bourg-Saint-Maurice et 4 parcelles situées sur la commune de Séez.

Notifications de l'arrêté d'ouverture des enquêtes ont été faites aux 4 propriétaires privés par lettres recommandées avec demande d'accusé de réception, en date du 14/04/2023.

Les 4 propriétaires ont accusé réception du courrier.

Voir pièces annexées.

2.4. MODALITES DE LA PROCEDURE

* Période et lieu de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du 02 mai 2023 au 22 mai 2023.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes conjointes, le dossier a été déposé en mairies de Séez et Bourg St Maurice pendant toute la durée de l'enquête.

* Consultation et observations du public :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes conjointes, le public a pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture des mairies de Séez et de Bourg St Maurice (sauf jours fériés) et consigner le cas échéant, ses observations sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier a pu également être consulté pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la mairie de Séez à l'adresse suivante <https://www.seez.fr>

D'autre part, le public a eu la faculté de faire parvenir ses observations, par lettre adressée à l'attention du commissaire-enquêteur en mairie de Séez ou par voie électronique à l'adresse suivante, dédiée pour cette enquête : enquete@seez.fr

* Dates et heures des permanences du Commissaire Enquêteur :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes conjointes, je me suis tenu en personne à la disposition du public, en mairie de Séez les jours suivants :

- . Le jeudi 11 mai 2023, de 9h00 à 12h00 ;
- . Le mercredi 17 mai 2023, de 9h00 à 12h00 ;
- . Le lundi 22 mai 2023, de 9h00 à 12h00.

2.5. CONDITIONS ET CHRONOLOGIE D'EXECUTION DE LA PROCEDURE

Par courrier, en date du 15 mars 2023, le Tribunal Administratif de Grenoble, m'a adressé une expédition de la décision par laquelle son Président me désignait en qualité de Commissaire Enquêteur pour les enquêtes conjointes susvisées.

Le 24 mars 2023, une réunion, au sein des services de l'ARS (Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes) à Chambéry, entité organisatrice de l'enquête publique, m'a permis de prendre connaissance du dossier qui devait être présenté aux enquêtes conjointes. Trois exemplaires complets du dossier m'ont été remis en mains propres à cette occasion : un à remettre en mairie de Séez, un à remettre à la mairie de Bourg-Saint-Maurice qui seront les dossiers consultables pendant enquête et un autre exemplaire pour moi-même. D'autre part, l'ARS m'a également remis les registres d'enquêtes.

Le 12 avril 2023 je me suis rendu en mairie de Séez où j'ai rencontré Monsieur le maire pour lui remettre en main propre les 2 exemplaires de dossier d'enquête paraphés par mes soins, dont un à remettre à la mairie de Bourg St Maurice, ainsi que les registres d'enquêtes associés, également paraphés par mes soins.

Le 21 avril 2023, j'ai pu me rendre sur le site du captage en présence de Monsieur le maire, de Monsieur Valentin Claeys du cabinet d'études HYS&O ayant contribué à l'élaboration du dossier présenté à l'enquête publique ainsi qu'un technicien de la société Véolia. L'accès au site a été fait en hélicoptère compte tenu des conditions hivernales rendant impossible l'accès à pied. Cette visite avait un double objectif : me faire visiter le captage, son environnement proche et l'ensemble des périmètres rapprochés et éloignés en vue aérienne, mais également procéder à la relève des enregistrements en continu de certains paramètres de qualité de l'eau par le technicien de Véolia. Il m'a été possible de pénétrer à l'intérieur de la chambre de départ de l'adduction récemment rénovée où des explications très précises m'ont été apportées sur le fonctionnement du dispositif hydraulique mis en place. J'ai pu également visualiser le point de captage situé à proximité immédiate.

Le 22 mai 2023, après la clôture de l'enquête, j'ai remis à Monsieur le maire de Séez copies des observations insérées au registre d'enquête, lui demandant de m'apporter des précisions et/ou des réponses à certaines observations.

Par courriel en date du 23 mai 2023, Monsieur le maire de Séez, m'a fait part de précisions et réponses à certaines des observations formulées aux registres d'enquête.

Lors d'un rendez-vous téléphonique avec l'ARS le 26 mai 2023 j'ai pu faire part de certaines observations du public auprès de la personne en charge du dossier, afin d'apporter des précisions et des réponses à ces mêmes observations.

Par courriel en date du 30 mai 2023, les services de l'ARS, m'ont communiqué leurs réponses et précisions aux observations relatives à certaines observations consignées aux registres.

Par courriel en date du 31 mai 2023, la commune de Séez m'a transmis la réponse de la commune de Bourg-Saint-Maurice relative à une observation la concernant.

D'une manière générale, je n'ai constaté aucun incident pendant l'enquête susceptible de compromettre son bon déroulement.

2.6. CONFORMITE DU DOSSIER PRESENTE

- ⇒ Sur la forme : aucune observation du public, ni de ma part.
Le dossier présenté était suffisamment clair et précis
- ⇒ Sur le fond : aucune observation du public ni de ma part.

3. BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Ce type de projet n'est pas soumis à concertation préalable obligatoire.
Toutefois, des échanges oraux ont eu lieu préalablement à l'enquête entre le Maire de Séez et Monsieur Jean-Paul JUGLARET propriétaire de la plupart des parcelles affectées par les périmètres de protection.

4. BILAN ET NATURE DES OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

4.1. OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES RETRANSCRITES AU REGISTRE :

Néant.

4.2. OBSERVATIONS ECRITES OU ANNEXEES AU REGISTRE :

Néant

5. ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

5.1. ANALYSE ET AVIS DETAILLE DES OBSERVATIONS CONSIGNEES AU REGISTRE

Sans objet.

Toutefois, certaines observations consignées dans le registre d'enquête de la DUP telles qu'une partie des observations N°2 et N°6 des consorts JUGLARET ainsi que l'observation N°5 de Madame JUGLARET Chantal faisant état de la servitude d'accès au captage, auraient pu être consignées dans le registre d'enquête parcellaire.

Pour mes réponses et avis liés à cette servitude d'accès, je renvoie à mon rapport d'enquête de DUP et mes conclusions motivées.

5.1. SYNTHESE DES AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

À noter que l'ensemble des avis des services de l'État synthétisé ci-après, sont davantage liées à l'enquête préalable à la DUP qu'à l'enquête parcellaire.

Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Auvergne Rhône-Alpes – Délégation de la Savoie - Courrier en date du 21 mars 2023

L'ARS rappelle que l'eau est déjà captée pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune depuis plusieurs décennies et que l'utilisation de cette source pour la consommation humaine est autorisée par un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 9 décembre 1983.

Elle rappelle également que les récentes investigations hydrogéologiques ont permis de mettre en évidence que la protection actuelle n'était pas suffisante, d'autre part la commune de Séez souhaite faire évoluer le fonctionnement du réseau en lien avec sa sécurisation mais aussi l'ajout de nouveaux usages, notamment la desserte d'une usine de conditionnement de l'eau pour un usage commercial ainsi qu'une production hydroélectrique. C'est donc sur la base de ces nouveaux éléments que la commune de Séez a décidé d'engager une procédure relative à la protection sanitaire et de dérivation des eaux du captage.

L'ARS rappelle également que les besoins moyens futurs de la commune pour son alimentation en eau potable s'établissent à 2 165 m³/j, soit 90,2 m³/h ou 25 l/s. Ce besoin pourrait être réduit à 1 925 m³/j si la commune choisissait de limiter les écoulements permanents des fontaines dans les hameaux.

Le débit d'étiage enregistré en hiver 2021 s'établit à 112,6 m³/h. La commune souhaiterait dériver un débit instantané de 97 m³/h pour couvrir les besoins annoncés et conserver une marge de sécurité en cas de perturbation survenant sur le réseau.

L'eau captée présente une bonne qualité microbiologique et physicochimique, elle est assez peu minéralisée, de nature bicarbonatée-calcique. La qualité de l'eau satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique et ne nécessite pas la mise en œuvre d'un dispositif de traitement. Toutefois en cas de dégradation de la qualité de l'eau, un dispositif pourra être exigé par l'ARS.

L'ARS précise que l'environnement proche du captage, du fait de son accès très difficile, limite fortement la vulnérabilité environnementale. Le seul risque de pollution réside dans l'activité pastorale dans le vallon de Beaupré et dans une moindre mesure la présence de faune sauvage.

Elle précise par ailleurs que la création d'une nouvelle chambre de répartition/brise-charge permettra de restituer les volumes excédentaires au milieu naturel plus en amont dans le bassin versant originel, ce qui représente une évolution positive par rapport à la situation précédente. La production hydroélectrique sera réalisée sur la base des modalités de prélèvements existants, sans impact supplémentaire par rapport au fonctionnement précédent. L'arrêté de déclaration d'utilité publique en vigueur actuellement permet le prélèvement de l'intégralité de la ressource, ce qui ne sera plus le cas dans l'arrêté modifié, qui permettra de mieux cadrer les pratiques de prélèvement avec la définition d'un volume maximal annuel.

S'agissant des périmètres de protection tels que définis par l'hydrogéologue agréé, l'ARS reprend à son compte les prescriptions mentionnées dans son rapport.

Sur la base de l'avis de la DDT de la Savoie et de sa propre analyse du dossier, l'ARS a fourni dans son courrier un avis commun à savoir :

Avis favorable à ce projet de modification de la protection sanitaire du captage de Beaupré utilisé par la commune de Séez pour son alimentation en eau potable. Le captage de Beaupré est considéré comme la ressource stratégique majeure pour l'alimentation en eau potable de la commune de Séez, en raison de l'important débit disponible et de la bonne qualité microbiologique et physicochimique des eaux captées. La modification des périmètres de protection et des mesures qui les accompagnent, engagée par la commune de Séez constituent donc une amélioration importante de la protection de la ressource.

Avis de la Direction Départementale des Territoires 73 (DDT73) Police de l'eau - Courrier en date du 23 janvier 2023 :

La DDT73 indique que le projet ne présente pas d'incidence significative sur l'environnement et qu'il représente même une évolution positive par rapport au fonctionnement précédent.

Elle mentionne que les modalités de prélèvement demandées apparaissent suffisamment justifiées dans le dossier et en cohérence avec le besoin estimé pour l'alimentation en eau potable de la commune en situation actuelle et future. Toutefois, elle note que l'équilibre futur entre besoins en eau et ressources disponibles ne pourra être atteint qu'à travers l'amélioration

rapide du fonctionnement des fontaines et du rendement du réseau qui se trouve être médiocre actuellement. Le programme de travaux évoqué dans le dossier apparaît dès lors comme une nécessité.

La DDT73 émet un avis favorable sur le dossier sous réserve :

- Pour le prélèvement et la production hydroélectrique, du respect des modalités de prélèvement/fonctionnement détaillées dans le dossier avec l'installation des moyens de suivi (compteurs), nécessaires pour en permettre le contrôle. Ces modalités intègrent l'effort nécessaire d'amélioration du rendement du réseau et de gestion des écoulements permanents que doit porter la commune ;
- Pour le défrichement, de l'application des mesures prévues au dossier et/ou prescrites par l'ONF, notamment la réalisation par la commune de Séez des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 1000 € en forêt communale de Bourg St Maurice (hors objet de l'enquête).

5.2. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LE PROJET

Rappel des éléments de contexte :

Le projet de révision de la déclaration d'utilité publique (DUP) actuellement en vigueur et datant du 9 décembre 1983, est la conséquence de la convention signée en 2021 entre la commune de Séez et la société « Bonneval Waters » en vue d'embouteiller une partie de l'eau de la source de Beaupré sous le label « Eau de source ».

Cette nouvelle exploitation de l'eau a nécessité des investigations hydrogéologiques complémentaires afin de mieux préciser l'origine de l'eau dans le sous-sol et de ce fait d'affiner la délimitation des périmètres de protection réglementaires.

Par cette convention, la commune de Séez procédera à une vente d'eau en gros à la société « Bonneval Waters ». La priorité sera bien évidemment donnée à l'alimentation en eau potable des habitants de la commune par le biais du réseau public.

L'eau de la source de Beaupré présente de très bonnes qualités physico-chimiques et microbiologiques.

Son débit est important et relativement constant, même en période d'étiage.

Pour rappel, les besoins moyens futurs de la commune pour son alimentation en eau potable s'établissent à 2 165 m³/j, soit 90,2 m³/h ou 25 l/s. Ce besoin pourrait être réduit à 1 925 m³/j si la commune choisissait de limiter les écoulements permanents des fontaines dans les hameaux.

Le débit d'étiage enregistré en hiver 2021 s'établit à 112,6 m³/h. La commune souhaiterait dériver un débit instantané de 97 m³/h pour couvrir ses propres besoins pour l'alimentation en eau potable des habitants mais également ceux liés à la vente d'eau en gros à la société « Bonneval Waters », tout en conservant une marge de sécurité en cas de perturbation survenant sur le réseau.

S'agissant de la création d'une servitude d'accès à l'ouvrage de captage, il s'agit davantage d'une régularisation administrative, sur la base d'un tracé déjà emprunté par le personnel technique de la commune pour la bonne gestion et l'entretien de l'ouvrage captage.

Mon avis :

Le projet de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de modification des périmètres de protection du captage est nécessaire et indispensable, d'autant que cette procédure est imposée par la législation et les différentes réglementations qui en découlent.

La justification de l'utilité publique du projet de modification des périmètres de protection de ce captage me semble évidente et réelle, compte tenu de l'enjeu que représente cette ressource en eau potable pour la commune de Séez mais également dans le cadre de potentiels futurs projets d'interconnexions de secours avec les communes voisines telles que Bourg-Saint-Maurice.

Les contraintes liées à la mise en place des périmètres de protection me paraissent adaptées et fondées compte tenu du contexte hydrogéologique et des activités humaines présentes, avec toutefois quelques adaptations nécessaires pour le respect de certaines prescriptions qui pourraient être reprises dans l'arrêté préfectoral sur le fondement du rapport de l'hydrogéologue agréé. Ces adaptations sont précisées dans mon rapport de « Conclusions motivées » sous la forme de réserves et recommandations.

S'agissant de la création d'une servitude de passage, elle me paraît indispensable pour la bonne gestion des ouvrages de captage et de mise en charge. Le tracé utilise au maximum des voies publiques sur sa partie avale. Il traverse sur sa partie haute, des parcelles privées sur une partie de l'alpage, afin de faciliter et de sécuriser au mieux un accès à pied.

S'agissant des coûts générés par la mise en place des périmètres de protection qui incomberont à la commune de Séez, à savoir 20 500 €HT, ils me paraissent acceptables compte tenu des enjeux du projet. Les travaux envisagés correspondent point par point, aux exigences liées à la protection de cette ressource en eau.

6. CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ENQUETE

L'enquête parcellaire n'a fait l'objet d'aucune observation consignée dans le registre.

L'enquête parcellaire n'a donc fait l'objet d'aucune mobilisation de la part du public.

Notifications de l'arrêté d'ouverture des enquêtes ont été faites aux 4 propriétaires privés par lettres recommandées avec demande d'accusé de réception, en date du 14/04/2023.

Les 4 propriétaires ont accusé réception du courrier.

Les documents mis à disposition du public ont été suffisamment clairs et complets. Ils ont été suffisamment accessibles et compréhensibles par le public.

Concernant le déroulement de l'enquête, elle s'est déroulée sans incident particulier.

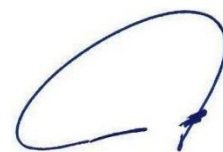
Monsieur le maire et le personnel technique et administratif de la mairie, ainsi que les services de l'ARS, se sont rendus disponibles pour répondre à l'ensemble de mes questions avant, pendant et après la période d'enquête.

Aucun incident majeur n'a gêné le bon déroulement de l'enquête.

Ce projet est conforme à l'intérêt général et aux conditions normales énoncées.

Il fait l'objet de ma part, d'un **avis favorable sans réserve, ni recommandation** dans un document séparé.

Fait à Le Noyer
Le 03/06/2023
Le Commissaire-enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a shorter stroke ending in a small arrowhead pointing downwards and to the right.

ANNEXES

- CERTIFICAT D’AFFICHAGE DES MAIRES D’OUVERTURE D’ENQUETES CONJOINTES
- PUBLICITES ANNONCES LEGALES
- ACCUSES DE RECEPTION DES COURRIERS DE NOTIFICATIONS AUX PROPRIETAIRES